CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les présentes conditions générales visent à régler les relations contractuelles entre Cleodis, ci-après dénommé le Bailleur, et le client, ci-après dénommé le Locataire. Les relations contractuelles visent la location de matériel ou

équipements et/ou services entre le Bailleur et le Locataire

Les relations contractuelles visent la location de matèriel ou équipements évous services entre le Bailleur et le Locataire. Les termes suivants, au sens qui leur est donnés, sont par ailleurs, utilisés dans ces conditions générales: Fournisseur : entité jurique autre que CLEODIS désigné par le Locataire pour fournir les Equipements et d'etablissement financier ou de crédit agréé en qualité de société financière ou société de location. Equipements : équipements informatiques, bureautiques et de télécommunications y compris l'ensemble des droits d'utilisations des logiciest d'exploration et d'application qui y sont associés Redevance de mise à disposition : redevance due pour la location du matériel en cas de livraison avant la date à laquelle la période initiale de location prend effet ou en cas de livraisons partielles, et jusqu'à la date d'effet de la période initiale de location. Date d'effet de la periode initiale de location . Date d'effet de la periode initiale de location sur partier le premier jour du mois ou trimestre civil suivant la livraison de la trotalité des Equipements. Loyer : contreparier pécuniaire de la mise à disposition des

ou trimestre civil suivant la livraison de la totalite des Equipements. Loyer : contrepartie pécuniaire de la mise à disposition des Equipements par le Bailleur, dus à partir du premier jour du mois ou trimestre civil suivant la location.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT & VALIDITE

2.1 L'objet du présent contrat consiste en la location d'Equipement: à laquelle des Services sont associés, l'ensemble étant détaillé dans es Conditions Particulières

a l'acquier des Services son assocues, reineme écan udeane dans les Conditions Particulières 2.2 La signature du Contrat constitue un engagement ferme et définité de la pard ut Locataire et annule et remplace tous accords antérieurs, écrits et verbaux, se rapportant aux dits Equipements. 2.3 Les parties reconnaissent que les Equipements loués ayant un rapport direct avec l'activité professionnelle du Locataire, le code de la consommation ne s'applique pass, ler de la réception par fui du présent contrat pour signifier son accord au Locataire. Passé ce déal, le Locataire pourra se rétracter sans aucune indemnité due de part et d'autre.

part et d'autre.

2.5 Au cas où le Loueur prendrait connaissance, après la conclusion du contrat mais avant la livraison des Equipements, de faits concernant la solvabilité du Locataire pouvant laisser craindre de sa part une incapacité à exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, le Contrat serait alors résolu de plein droit à l'initiative du Loueur sans qu'aucune indemnifé ne soit due de part et d'autre. 2.6 Toute modification des clauses et conditions du présent contrat. sera réputée nulle et non avenue sauf à résulter d'un avenant écrit et signé par CLEODIS et validé par le Cessionnaire.

ARTICLE 3 - CHOIX DES EQUIPEMENTS

3.1 Le Locataire reconnaît avoir chois librement, en toute indépendance et sous sa seule responsabilité, les Equipements ainsi que les Fournisseurs. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préablement à la location.

3.2 Le Locataire reconnaît avoir été mis en garde par le Bailleur du fait que certains Equipements peuvent présenter des disforctionnements. Il incombe au Locataire de vérifier auprès de ses Fournisseurs ia qualité de ses Equipements, y compris foraque ceux-ci sont incorporés dans un système informatique préexisant.

3.3 Les logiciales sont livrés selon les modalités directement convenues par le Locataire avec l'éditeur de logiciel(s). Le Locataire reconnaît avoir régularisé avec l'éditeur de logicielés et faire son affaire directement avec l'éditeur de sepond es prépar des desses y figurant. La présente location est conclue « intuitu personale » avec le Locataire. Par conséquent, Les licences ne pourront à aucun moment être cédées, ou faire l'objet d'une sous-licence au profit d'un tiers, sans accord préalable du Bailleur.

ARTICLE 4 - LIVRAISON DES EQUIPEMENTS

4.1 Le Locataire prendra livraison des Equipements sous son unique responsabilité à ses frais et risques, sans que la présence du Bailleur ne soit requise. Immédiatement après la réception des Equipements, le Locataire remet au Bailleur un procès-verbal de livraison selon le modèle fourni par le Bailleur signé constatant leur conformité et leur bon fonctionnement. Il s'intérdit de réfuser les Equipements pour tout motif autre qu'une non-conformité ou un mauvais fonctionnement, auxquels cas, il se porte grarant de toutes les condamnations qui pourraient être pronnocées contre le Bailleur à raison de tout recours de l'Euronisseur SUI va lieu. Il déroya notifier au trapoporter foutes. motr autre qu'une non-conformite ou un mauvais fonctionnement, auxqueis cas, il se porte grant de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre le Bailleur à raison de tout recours du Fourisseur 3' ly a lieu, il devra notifier au transpreture toutes les réserves utiles, les confirmer dans les délais légaux et en informer immédiatement le Bailleur par letter ecommandée avec accusé de réception.

4.2 Le procès verbal de livraison vaut autorisation de paiement du Bailleur au Fournisseur. Si le Locataire transmet ce procès verbal sans avoir reçu les Equipements ou sans vérifier peur conformité et l'absence de vices ou défauts, il engage sa responsabilité et devra au Bailleur réparation du préjudice sub par ce dermier.

4.3 Le Locataire dispose d'un délai de six mois à partir de la signature du Contrat pour faine procéder à la livraison des Equipements. Passé ce délai, le Contrat sera résilié aux torts du Locataire et ce dernie sera redevable d'une indemnité égale à la totalité des sommes réglées par le Bailleur au titre du Contrat augmentée d'une pénalité équivalente à douze loyers.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

5.1 Le Bailleur n'est ni tenu à une obligation de résultat, ni responsable d'une quelconque inadaptation des Equipements aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilié des Equipements entre eux. Il en est également ains is des mises au point sont rendues nécessaires pour leur fonctionnement ou si des évolutions techniques modifient leur

5.2 Le Bailleur n'est, en aucun cas, responsable pour des 5.2 Le Bailleur n'est, en aucun cas, responsable pour des dommages (matrieles ou financiers) causés par ou sux Equipements qui résulteraient d'un vice de fabrication ou d'un dysfonctionnement de ceuv-ci, ni à un élément tiers aux équipements en raison de la mise à disposition de ceuv-ci. Le Locataire reconnaît que la responsabilité du Bailleur ne peut être engagée à quelque titre que ce soit et pour tout dommage causé par ou aux Equipements et résultant d'un vice de construction ou pour tout disfonctionnement des Equipements ainsi qu'à raison de surcoûts ou dommages consécutifs à ces disfonctionnements.

5.3 Le Locataire renonce à tout recours contre le Bailleur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant les Equipements ou suvreant au cours de l'exécution des prestations et garanties.
5.4 Le Bailleur transmet au Locataire l'ensemble des recours possibles contre le Fournisseur, y compris l'action en résolution de la vente pour vices rédhibitories. Si la résolution judiciaire du contrat

de vente des Equipements entre le Fournisseur et le Bailleur est prononcée, le Contrat existant entre le Bailleur et le Locataire est résilié à la date du prononcé du jugement. Dans ce cas, le Locataire s'angage alors à restitue restituer les Equipements à ses frais au Fournisseur et se porte garant solidaire de ce demier pour le remboursement des sommes versées par le Bailleur.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET & DUREE DE LOCATION

6.1 La période initiale de location prévue aux Conditions Particulières prend effet au plus tard le premier jour du mois ou du trimestre civil qui suit celui au oucros duquel s'effectue la livraison de la totalité des Equipements auprès du Locataire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'Article 7.4 alinéa 2.dans les locaux désignés par le Locataire constatée par le procès verbal de livraison.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 7.4

alinéa 2.

6.2 La durée de la location est fixée par les Conditions Particulières, en nombre entier de mois ou de trimestres., ceci sans préjudices de l'application des dispositions de l'art. 7.

6.3 Au delà de la durée initiale prévue aux Conditions Particulières, le contrate ats protongé par tacite reconduction par pérides d'un an aux mêmes conditions et sur la base du demier loyer, sauf pour l'une des parties à notifier à l'autre par letter recommandée avue accusé de réception, en respectant un préavis de six mois, son intention de ne ons sexencité les nortrats. ne pas reconduire le contrat.

7.1 Le montant des loyers est fixé dans les Conditions Particulières. Si le prix des Equipements à payer au Fournisseur ou le taux de référence venait à augmenter entre la date de signature et la dest livraison, le montant du Loyer serait ajusté proportionnellement. Le

référence venait à augmenter entre la date de signature et la date de livraison, le montant du Loyer serait ajusté proportionnellement. Le taux de référence est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'EURIGOR 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié chaque jour par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et TEC 5 : Taux des échéances constantes à 5 ans, publié chaque jour par la Caisse des Dépôts et Consignations).

7.2 Les modalités de réglement des Loyers et Redevances de mise à disposition sont précisées aux Conditions Particulères.

7.3 Les Loyers et Redevances de mise à disposition sort précisées aux Conditions Particulères et non quérables.

7.4 En cas de livraison partielle, une Redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure de la livraison sur base de la valieur des loyers et propriorinellement au prix dachaftigurant sur le devis du l'ournisseur au jour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle que définie à l'article 6 intervient après le premier jour du mois ou du trimestre civils, le Locataire payera au Bailleur, pour lesdis mois ou trimestres en cours, une Redevance de mise à disposition caiculée provrata temporisa de la durée de mise à disposition caiculée provrata temporisa de la durée de mise à disposition caiculée provrata temporisa de la durée de mise à disposition caiculée provreta temporisa de la durée de mise à disposition.

7.5 Le premier loyer est exiglible à la date prévue à farticle 6 int-interime ou au nonantième, selon les cas) sur la base du montant du loyer.

7.5 Le premier loyer est exiglible à la date prévue à farticle 6 intervient des la des prévue à farticle 6 intervient des

Tous droits et taxes sont à la charge du Locataire et lui sont facturés

Tous droits et taxes sont à la charge du Locataire et lui sont facturés en sus. Toute modification légale de ces droits taxes s'applique de plein droit et sans avis préalable.

7.7 Les loyers (TVAC) et les Redevances de mise à disposition (TVAC) non payés à leur échéance porteront intérêt au profit du Bailleur, de plein droit et sans qu'ill soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux conventionnel de 1,5% par mois à compter de leur date d'exiglibilité.

7.8 Le loyer sera payé par d'omiciliation bancaire. A cette fin, le Locataire remet au Bailleur, au just ard lors de la remise du procés verbal de livraison, un ordre de domiciliation. A défaut de remise d'un cet ordre, le bailleur a la faculté de résilier le contrat, sans mise en droit ordre, le bailleur a la faculté de résilier le contrat, sans mise en tel ordre, le bailleur a la faculté de résilier le contrat, sans mise er demeure préalable, aux torts du locataire conformément aux dispositions de l'article 13.6.

ARTICLE 8 - AUTRES PRESTATIONS - MANDATS DONNES

Si le Locataire a conclu avec un Fournisseur un contrat de prestations, le Bailleur peut intervenir pour le compte du Fournisseur prestataire de services après avoir reçu mandat d'encaisser les redevances du contrat de prestations en même temps que les loyers. Le Bailleur procède à la facturation pour le compte du Fournisseur Prestataire et reverse les redevances audit Prestataire. Le Bailleur raisseum exacure responsabilité quant à l'exécution des dites prestations, Il exécute uniquement un role d'intermédiaire et ne garantit donc pas les obligations des contractants à cet égard entre eux. Le Locataire s'interdit de refuser le patiement des loyers du aux. Le Locataire s'interdit de refuser le paiement des l'oyers du contrat pour quelque motif que ce soit. La révocation du mandat peut être opérée à tout moment par le Prestataire Fournisseur ou par le Bailleur, à sa convenance et notamment en cas de contestation quelconque ou d'incident de paiement. Toute prestation non prévue dans le contrat de prestations pour lequel le Bailleur a obtenu mandat d'enciasser les redevances et facturée directment par le Prestataire n'est pas incluse dans le mandat préclifé; il en est de même pour tout droit à remboursement du Locataire en raison de prestations non réfectuées par le Fournisseur ou de prestations non effectuées par le Fournisseur ou de prestations plugées non insatisfaisaintes. Le Locataire reconnaît que le contrat de location qu'il a signé en tindépendant du contrat de prestations ou de service qu'il a signé en parailéle avec le Prestataire Fournisseur.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN - REPARATION - EXPLOITATION

9.1 Le Locataire est responsable des Equipements. Il s'engage à les utiliser suivant les spécifications du constructeur, dans un local permetant leur bon fonctionnement. Il s'engage à les entretein selon les directives du constructeur et leur entretien, ce afin de les les entretein maintenir en partait état pendant toute la durée la location. Le locataire s'engage à respecter les dispositions légales auxquelles sont soumis l'utilisation et la position suivant dévigence de la cation. Le dérogation aux articles 1719 et suivants du Code Civil, le Locataire roend à sa charce.

l'ensemble des frais relatifs à l'utilisation, l'entretien et la réparation des Equipements. Par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil, le Locataire ne pourra prétendre à auxune indemnité, aucun différé ni diminution de loyer s'il devait être privé de la jouissance des Equipements.
9.2 Le Locataire s'interdit toute modification des Equipements loués

ne peut effectuer aucune modification aux Equipements loués sans accord préalable et par écrit du Bailleur. La propriété de toute pièce accord presades et par eent du Saineur. La propriete de toute piece remplacée, de tout accessorie incorpor éto de tout ajoute adjonction dans les Equipements pendant la location sera acquis aussitôt et sans récompense du Bailleur. 9.3 Le Bailleur ne pourra être tenu pour responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de dommages causés par les Equipements.

9.3 Le Bailleur ne pourra être tenu pour responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de dommages causés

déterioriaturi, de mas de la constitución par les Equipements.

9.4 Le déplacement des Equipements s'effectue exclusivem l'entière responsabilité du Locataire, notamment pour les nortables. En cas de déménagement, les loyers restent du

ARTICLE 10 - SOUS LOCATION - CESSION - DELEGATION -

10.1 Le Locataire ne peut ni sous-louer, ni prêter, ni mettre à disposition de quiconque à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Equipements sans l'accord préalable et par écrit du Bailleur.

10.2 Le Locataire reconnât que le Bailleur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement ou d'une délégation, des Equipements ou des réances, au profit du Cessionnaire de son choix, pour une durée n'excédant pas la période initiale de location. La Cessionnaire sera alors lié ner les termes et norditions d'un ortice. choix, pour une durée n'excédant pas la période initiale de location. Le Cessionnaire sera alors lié par les termes et conditions du contrat ce que le Locataire accepte dés à présent et sans réserve. En cas d'acceptation par le Cessionnaire, ceului-ci as exbistitue alors à Bailleur sachant que l'obligation du Cessionnaire se limite à laisser au Locataire ia libre disposition des Equipments, les autres obligations restant à la charge du Bailleur. Le Locataire a alors l'obligation de payer au Cessionnaire les livers ainsi que toute somme éventuellement due au titre du contrat, sans pouvoir opposer au Cessionnaire raurune commensation qui experiment qu'il pourait des l'experiments de la cessionnaire la livers en autre certification qu'il pourait de l'exception de l'experiment qu'il pourait de l'experiment autres commensation qu'il experiment autres commensation qu'il pourait en un l'experiment de l'experiment de l'experiment de l'experiment autres commensation qu'il experiment de l'experiment de l'experiment

somme éventuellement due au titre du contrat, sans pouvoir opposer au Cessionnaire aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis à vis du Bailleur.

10.3. Le Locatiere sera informé de la cession par tout moyen et notamment par le libellé de l'avis de prélèvement, de la facture de loyer ou de l'échénacire qui seront rémis. Le locatier dispense le Cessionnaire de la signification prévue par l'article 1690 du Code CNI

10.4 En cas de cession. le Locataire s'interdit de céder et/ou de se 10.4 En cas de cession, le Locataire s'interdit de céder el/ou de se dessasiér de tout o partie des Equipmenns, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, même au profit du Bailleur, sans l'accord écrit du Cessionnaire. La cession des Equipmentes te des créances de loyers n'emporte pas novation du nouveau Contrat. Le Bailleur se substituera au Cessionnaire au terme de la période initiate de location. Tout autre accord contractuel intervenu entre le Bailleur et le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire.

ARTICLE 11 - ASSURANCE - SINISTRES

Le Locataire est gardien responsable du matériel qu'il détient des Le Locataire est gardien responsable du matériel qu'il détient des Equipements mis à disposition, dès le début de celle-ci et jusqu's restitution effective au Bail. Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci, le Locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même en cas fortuit ou pour raison de force majeure. Il est responsable de tout domange causé par le matériel en toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence de souscrire une assurance couvrant as responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur, et couvrant tous les risques de dommages ou de vis subse nu le matérials louks Environments sous une rélate de vis subse nu le matérials louks Environments sous une rélate de vis subse nu le matérials louks Environments sous une rélate de vis subse nu le matérials louks Environments sous une rélate de vis subse nu le matérials louks Environments sous une rélate de vis subse nu le matérials louks Environments sous une rélate de vis subse nu le matérials louks Environments sous une rélate de vis subse nu le matérials louks et l'environments sous une rélate de vis subse nu le matérials louks et l'environments sous une rélate de vis de la matérial louks et l'environments sous une rélate de vis de l'environment de l'environment sous l'environments au vis de l'environment de l'environment sous l'environments de vis de l'environment de l'environment sous l'environment sous de l'environment de l'environment de de l'environment de l'environment de de l'environment de l'environment de l'environment de l'environment de de l'environment de l'environment de l'environment de de l'environment de l'environment de l'environment de l'environment de de l'environment de l'environment de l'environment de l'environment de l'environment de l'environment de de l'environment de l'environment de l'environment de l'environment de l'environment de l'e souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur, et couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les matériels loués Equipements avec une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant les circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié mmédiatement et de plein droit. Le locataire est treu à indemniser le Bailleur une indemnisation pour la perte du matériel ainsi que pour la rupture anticipée interruption prématurée du contrat. Cette indemnité de rupture anticipée est calculée et exigible à la date de résiliation de plein droit. Le montant global de cette indemnisation est égal aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période de focation, augmentés de la valeur estimée du matériel déruit ou volé au terme de cette période ou, si l'expertise est nécessaire, de sa valeur déterminée par l'expert au jour du sinistre. Les indemnités octroyées par l'assurance du Locataire sont imputées en premier lieu sur l'indemnisation pour la perte de matériel. Le sodie est imputé sur l'indemnité pour raison de rupture anticipée de la location/mise à disposition. En cas de sinistre non couvert en totalité par l'assurance, le Locataire est tenu :
-pour un sinistre total, d'assurer le paiement du solde du montant à payer au Bailleur / girmputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du matériel et ensuite sur l'indemnisation de la perte du matériel et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée.

prématurée.
Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète des Equipements à ses frais.

ARTICLE 12 - EVOLUTION DES FOUIPEMENTS

Le Locataire pourra demander au Bailleur, au cours de la période de Les cocatains pour a contraituer au bainieur, au coracta se la pende va validité du présent contrat, la modification des Equipements loués. Les modifications sont fixées par écrit entre parties. ; les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord écrit des parties.

ARTICLE 13 - ANNUL ATION & RESILIATION

13.1 En cas d'annulation de son engagement avant l'expiration du détai d'un mois donné au Bailleur pour faire connaître son accord, décrit à l'article 2.4, le Locataire sera redevaible envers le Bailleur d'une indemnité d'annulation égale aux six premiers mois de loyer prévus au contrat. L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la date de règlement de l'indemnité d'éfinic c'dessus. 13.2 Le contrat est résilé de plein droit dès restitution du matériel loué ou en cas de résolution judiciaire du contrat de vente des Equipements entre le Fournisseur et le Bailleur., dans le cas prévu

13.3 Le contrat peut également être résilié par le Bailleur, par simple notification par eguernent etre resilié par le Bailleur, par simple notification par écrit au Locataire, dans les situations suivantes :- non respect, par le Locataire, de l'un des de ses engagements pris au présent contrat conformément aux présentes Conditions Générales - et notamment le défaut de paiement d'une échéance ou de toute somme due en vertu du contrat et/ou des présentes Conditions Générales, dans les 8 jours qui suivent une mise en demeure transmise par courrier recommandé restée infructueuse : - 2/ modification de la situation du Locataire et notamment, sans être exhaustif, son décès, la liquidation amifable ou judiciaire, la cessation

d'activité, la cession du fonds de commerce, la cession de parts ou d'actions du Locataire, le changement de forme sociale, la faillite ou

d'activité, la cession du fonds de commerce, la cession de parts ou d'actions du Locatien, e la changement de forme sociale, la failliteu ou la réorganisation judiciaire;
- toute modification de l'Equipment loué et notamment, sans être exhaustif, la détérioration, destruction ou alfération de celui-ci., notamment par apport en société, fusion, absorption ou scission, ou perte ou d'iminution des garanties fournies.

3.4 En cas de résiliation du contra en application de l'article 13.3 pour un des motifs préchtés, le Locataire ou ses ayants droits sont tenus de remetre immédiatement le matériel à disposition du Louerr dans les conditions prévues à l'article 15 des présentes Conditions Générales traitant de la restitution du matériel.

13.5 Dans les cas prévus à l'article 13.3, la résiliation entraîne de pien une indemnité au Bailleur en raison du préjudice subi par la rupture anticipée du contrat. Cette indemnité d'expeson da unortant des loyers restant à échoir jusqu'au terme théorique prévu pour la location des équipments. Ja uprict du Balleur, le palement par le Locatiare ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessories, d'une judemité de son montant à titre de clause pénale.

13.6. Le contrat majorée d'une somme fortiaitaire égale à 10 % de ladite indemnité de son montant à titre de clause pénale.

13.6. Le contrat peut également ètre également résilié par le Bailleur dans les hypothèses suivantes :

de la conclusion du contrat tel que prévu à l'Article 4.4;, tel que prévu

de la conclusion du contrat tel que prévu a l'Article 4.4;, tel que prévu par l'article 4.1; et au propriétaire des lieux dans lesquels les Equipements au propriétaire des lieux dans lesquels les Equipements sont placés conformément à l'Article 14.5

3 absence de remise de formulaire de domiciliation bancaire (Mandat SEPA) tel que prescrit à l'Article 7.8

4 s'ainstre total ou vol tel que décrit à l'Article 11

Dans les cas prévus aux points 1 à 3, la résiliation entraîne le paiement par le Locataire d'une somme égale à douze mois de loyer.

13.7 Si le contrat est résilie pour fun des motifs viéss au présent article 13, En cas de résiliation anticipée pour un des motifs viéss au présent corties que la contrat qui auraient pu d'et conclus entre le Locataire, le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe peuvent être résiliés par le Bailleur par imple 13.8 Si, aprés la résiliation, le Locataire conserve pendant un certain temps la jouissance des Equipements, le Locataire d'oil au Bailleur une Redevance de mise à disposition égale au montant des loyers conventionnels dont le montant est calculé conformément à l'article 7., sans que le paiement de ces Redevances e diffinire, en aucun cas, l'indemnité le paiement de ces Redevances e diffinire, en aucun cas, l'indemnité le paiement de ces Redevances e diffinire, en aucun cas, l'indemnité de paiement de ces Redevances e diffinire, en aucun cas, l'indemnité de la paiement de ces Redevances e diffinire, en aucun cas, l'indemnité de la paiement de ces Redevances e diffinire, en aucun cas, l'indemnité de la paiement de ces Redevances e diffinire, en aucun cas, l'indemnité de la paiement de ces Redevances e diffinires de la ces l'autorités de la ces de la cestion de la c

montant est calculé conformément à l'article 7., sans que le paiement de ces Redevances ne diminue, en aucur cas, l'indemnité prévue pour rupture articipée du contrat. 13.9 La faculté d'exisilation prévue par le présent article ne prive pas le Bailleur de sa faculté d'exiger l'exécution pure et simple du contrat jusqu'à son terme, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

ARTICLE 14 - PROPRIETE

14.1 Sauf en cas de cession visée à l'article 10.2., Le Bailleur conserve la propriété des Equipements loués sauf en cas d'application del article 10.2 Dans tous les cas, le Bailleur conserve les relations commerciales avec le Locatiar 4.2 Le Locataire s'engage à apposer sur les Equipements, pour toute la durée de la location, une étiquette de propriété. 14.3 Le Locataire est tenu d'aviser immédiatement le Bailleur par letter recommande avvea caucie de réception de toute en cas de tentative de saissie ou de toute autre intervention sur les Equipements. Le Locataire doit contrier et devra élever toute protestation concernant les Equipements et prendre toute mesure pour garanful re-recomaissance des droits du Bailleur. Sita sassie a lieu, le Locataire devra faire diligence, à ses frais, pour en obtenir la maintevée.

mainlevée. 14.4 Le Locataire ne bénéficie en vertu du contrat d'aucun droit d'acquisition des Equipements tant pendant qu'ou au terme de la

location.

14.5 Lorsque le Locataire n'est pas propriétaire des lieux dans lesquels les Equipements sont placés, il est tenu d'aviser d'informer le propriétaire des lieux avant la livraison du fait des Equipements que ceux-ci sont la propriété du Bailleur. Le Locataire s'engage a envoyer la preuve de l'information du propriétaire des lieux au Bailleur avant la prise de livraison, et au plus tard dans les deux semaines de la conclusion du Contrat. En absence de la réception de cette preuve, le Bailleur a la faculté de résilier le contrat, conformément aux dispositions de l'article 13.

15.1 Le Locataire doit, en fin de période de location, re Bailleur au lieu désigné par celui-ci, les Equipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement, les frais de transport et de déconnexion incombant au Locataire. Tous frais éventuels de remise en état sont à la charge du locataire et les Equipements manquants

en etat sont à la charge ou locataire et les Equipements maniquants luis ont facturés selon la valeur du marché à la daté de la reprise. 15.2 Si le Locataire ne restitue pas immédiatement et de son propre chef les Equipements au Bailleur à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité égale aux loyers jusqu'à leur restitution effective.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

10. I A getaut d'information contradictoire communiquée par écrit, le Bailleur et le Locataire contractent en qualité de commerçans. A ce titre, en cas de litige, seul le attibuent compétence, même en cas de pluraité de défendeurs ou d'appel en garantie, au Tribunal de Commerce du siège social du Bailleur ou, en cas de cession, du Cessionnaire, est compétent.

16.2 La loi belge est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

CGL CLEODIS.BE V 2016-01